

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°30-2023-058

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service
de la Sécurité sanitaire des aliments**

30-2023-05-25-00008 - SDDPP-ET2-C23052609041 (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-05-25-00008

SDDPP-ET2-C23052609041

Arrêté n° 30-2023

Prononçant l'arrêt de l'activité de restauration de l'établissement :
SAS CSA kebab Le Grec
Sis 17, rue de l'Hôtel de ville – 30500 Saint-Ambroix
Exploité par Monsieur Louis CORTES
Siret : 844 792 762 00016

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.233-1 et D 233-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que l'inspection réalisée le 25 mai 2023 par un agent de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement SAS CSA kebab Le Grec, sis 17 Rue de l'hôtel de ville - 30500 Saint-Ambroix a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant que les articles L 233-1 et D 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence (article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration), il n'y a pas lieu de respecter la procédure contradictoire prévue aux articles L121-1 et L122-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : L'établissement SAS CSA kebab Le Grec, sis 17, rue de l'hôtel de ville – 30500 Saint-Ambroix , exploité par Monsieur Louis CORTES, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace des locaux de production et de la zone de plonge (murs, sols, plafonds) et de tous les équipements présents (enceintes réfrigérées, congélateurs, grilles émaillées des hottes, bondes de sol, étagères, plancha de cuisson, etc...) ;
- protéger les sorties d'évacuation des eaux usées par des fermetures hermétiques, afin de lutter efficacement contre l'introduction de nuisibles dans l'établissement ;
- installer des distributeurs de papier essuie main et de savon bactéricide à proximité du lave-mains à commande non manuelle ;
- lessiver les peintures écaillées (murs et plafonds) de la zone de production ;
- stocker et protéger les produits de nettoyage de manière à prévenir les risques de contamination ;
- élaborer et afficher un plan de nettoyage des locaux et des équipements (fréquence, mode de nettoyage, produit utilisé, etc...) et enregistrer les principales opérations de nettoyage ;
- s'équiper de poubelles munies d'un couvercle à commande hygiénique pour la collecte des déchets de cuisine et de table ;
- mettre en place un système de traçabilité des denrées (date de fabrication, date d'entame des produits...) et conserver les éléments de traçabilité des denrées ;
- s'équiper de conditionnements aptes au contact alimentaire pour la conservation des matières premières ;
- installer des dispositifs de contrôle des températures (thermomètres professionnels) dans chaque enceinte réfrigérée (congélateurs, réfrigérateurs, timbres, etc...) et mettre en place des enregistrements de relevés de température ;
- définir un plan d'autocontrôles microbiologiques sur les surfaces et produits finis (prendre contact pour cela avec un laboratoire habilité) ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques en restauration commerciale.

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement SAS CSA kebab Le Grec, sis 17, rue de l'hôtel de ville – 30500 Saint-Ambroix «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Alès, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Louis CORTES.

A Nîmes, le 25 mai 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Claude COLARDELLE

